



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/MCV

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-11/31

Portant interdiction de la manipulation et/ou de la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits.

LE MAIRE DE VALREAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L.1311-1 à L.1311-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant la multiplication sur l'espace public de personnes fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique ;

Considérant que des espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents ou de personnes de santé fragile, notamment lors de manifestations récréatives rassemblant un grand nombre de personnes ;

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou de chicha nuit à la tranquillité, à la sureté et à la commodité des passages dans les rues, parkings, places et espaces réservés pour les familles et enfants ;

Considérant que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation ;

Considérant que l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon les mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs ;

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général ;

Considérant que l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de charbon nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants ou des adolescents ;

Considérant que la consommation et l'utilisation de la chicha ou du narguilé sont nocives pour la santé des administrés et génèrent un sentiment d'insécurité avec ces rassemblements de consommateurs ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation des espaces publics, il convient d'en faire des lieux conviviaux et sains ;

ARRÊTE

Article 1 : la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits dans les rues situées au centre-ville, en tour de ville, sur tous les secteurs urbanisés, dans tous les espaces publics, notamment les places, les jardins et les zones pavillonnaires ainsi que dans un périmètre de 100 mètres aux abords des écoles, lieux de culte, équipements sportifs et culturels, du 1^{er} janvier au 31 décembre de 06h00 à 05h30 le lendemain.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal visant le ou les auteurs de la préparation et/ou de la manipulation du produit, le ou les fumeurs ainsi que les personnes regroupées autour de ces derniers et provoquant un attroupement et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait à Valréas, le 14 novembre 2023

Le Maire,
Patrick ADRIEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville, le 15 NOV 2023